

STATUTS
2 M Impact Services

Société par actions simplifiée
Au capital social de 1500 euros

Siège social : 6 rue des Prairies – 75020, Paris - France

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE,

Martine Moëllic, née le 11 mai 1964 et demeurant 6 rue des Prairies, 75020 Paris,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ELLE A DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

TITRE I
Organisation générale

Chapitre A - Forme – dénomination – objet social – durée - siège social

Article 1. Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera une Associée unique.

L'Associée Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "les Associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 2M Impact Services.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, sous réserve des réglementations en vigueur :

- office management complet / secrétariat général pour les TPE/PME :
Conduite de projets – Réorganisation – Prospection commerciale – Stratégie de communication globale – Développement numérique : site internet – data – IA – Gestion financière,
- assistantat personnel pour les particuliers :
organisation et coordination de l'administration : gestion de la correspondance, suivi des échéances et des dépenses, des déclarations, digitalisation des démarches,
gestion administrative : tri, classement, archivage,
gestion de l'agenda,
communication

Cette prestation est éligible au dispositif d'aide à la personne.

Article 4. Durée

La durée de la Société est fixée à 20 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Le siège social de la Société est fixé 6 rue des Prairies, 75020 Paris, France.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la Présidente.

Chapitre B - Capital social - actions

Article 6. Apports

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros, divisé en 100 actions de 15 euros (15 €) chacune, libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

La présidente détient l'intégralité des actions.

Il pourra être modifié sur décision de la présidente, dans le cadre légal.

Article 8. Forme des actions – droits attachés aux actions

1 - Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par la Présidente ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

2 - Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

3 - Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

4 - Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

5 - Participation aux pertes : l'Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence des ses apports.

6 - Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

Article 9. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Chapitre C - exercice social - résultats sociaux – dividendes

Article 10. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 11. Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les dispositions concernant la répartition des bénéfices peuvent être modifiées par l'Associée unique.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'Associée Unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associée Unique fixe les modalités de paiement des dividendes.

Chapitre D - dissolution - liquidation

Article 12. Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par la loi, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Article 13. Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 14. Liquidation - clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

Fonctionnement de la société - organisation des pouvoirs

Chapitre E - direction de la société - représentation

Article 15. Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique, associée unique de la Société.

15.1 Désignation

La Présidente de la Société est désignée par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa

nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2 *Durée des fonctions – rémunération du Président*

Le mandat de la Présidente est à durée indéterminée.

La Présidente ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire des Associés prise à la majorité des voix dont ils disposent. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération de la Présidente, qui pourra être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La Présidente peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 *Cessation des fonctions du Président*

Les fonctions de la Présidente prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

15.4 *Pouvoirs de la Présidente*

La Présidente représente la Société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Chapitre F - contrôle de la société

Article 16 Conventions réglementées - conventions interdites

16.1 *Conventions réglementées*

Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (Présidente, Associé.e.s). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par la Présidente. Les Associés statue sur ce rapport.

16.2 *Conventions interdites*

Il est interdit à la Présidente et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17. Commissaires aux comptes

1 - Éligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

2 - Nomination - Durée des fonctions - Le commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour cinq (5) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des

MM

Associés statuant sur les comptes du dernier exercice.

Article 18. Compétences – majorité

1 - Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les " Décisions Collectives ") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Présidente.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les " Décisions Unanimes ") relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Article 19. Formes et délais de convocation

1 - Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

2 - Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

3 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective.

Article 20. Procès-verbaux et registre des décisions collectives

1 - Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par la présidente de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par la Présidente.

TITRE III Stipulations diverses

Article 21. Nomination du premier président de la société

Est nommée Présidente de la Société

2M Impact Services (SASU), au capital social de 1500 euros,
domiciliée 6 rue des Prairies, 75020 Paris, France, RCS de Paris -

mm

Martine Moëllic, née le 11 mai 1964 à Lorient, demeurant 6 rue des Prairies, pour une durée de 20 ans.

La Présidente déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Article 22. Engagements souscrits pour le compte de la société en cours de formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23. Pouvoirs

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 24. Contestations

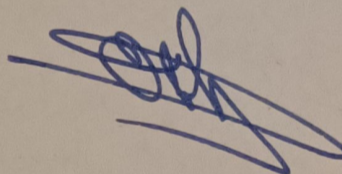
Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 25. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris le 20/02/2025

La société 2 M Impact Services
représentée par Martine Moëllic, Associée Présidente
Bon pour acceptation des fonctions de Présidente à compter de ce jour.



ANNEXES

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

Les associés fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la société 2 M Impact Services SASU, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial

- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, Établissement de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR) sous le numéro 71758 (www.regafi.fr), agent de Treezor, établissement de paiement agréé sous le numéro 63512. Intermédiaire en assurance enregistrée à l'ORIAS sous le numéro 19003103.

- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future.
Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté préalablement à la signature des statuts de la Société et restera annexé aux dits statuts. La signature des statuts emportera reprise, de plein droit, de ces engagements par la Société dès son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

MM